

Numéros du rôle : 5918 et 5921
Arrêt n° 79/2015 du 28 mai 2015

A R R E T

En cause : les recours en annulation :

- des articles 2, 43 et 44, 1° et 2°, de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, introduit par l'ASBL « Fédération Nationale des greffiers près les Cours et Tribunaux » et autres;

- des articles 44, 45, 115 et 158 de la même loi et de l'article 8 de la loi du 21 mars 2014 portant modification de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, introduit par l'ASBL « Federatie van de Hoofdgriffiers van de Vredegerechten en Politierechtbanken – Provincie Antwerpen » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 4 juin 2014 et parvenue au greffe le 6 juin 2014, un recours en annulation des articles 2, 43 et 44, 1^o et 2^o, de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire (publiée au *Moniteur belge* du 10 décembre 2013, deuxième édition) a été introduit par l'ASBL « Fédération Nationale des greffiers près les Cours et Tribunaux », Serge Dobbelaere, Geert Van Nuffel et Franky Hulpia, assistés et représentés par Me D. Matthys, avocat au barreau de Gand.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 10 juin 2014 et parvenue au greffe le 11 juin 2014, un recours en annulation des articles 44, 45, 115 et 158 de la loi précitée du 1er décembre 2013 et de l'article 8 de la loi du 21 mars 2014 portant modification de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire (publiée au *Moniteur belge* du 24 mars 2014, deuxième édition), a été introduit par l'ASBL « Federatie van de Hoofdgriffiers van de Vredegerechten en Politierechtbanken - Provincie Antwerpen », Mathilda Heylen, Willy Ooms, Dirk Poortmans, Johan Van Gasse, Herman Van Gils, Carlos Van Hoeylandt, Sonja Verbeken et Lucas Winkelmans, assistés et représentés par Me J. Deridder, avocat au barreau d'Anvers.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5918 et 5921 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz, Me P. Schaffner et Me A. Poppe, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 3 mars 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 25 mars 2015 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 25 mars 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité des recours

A.1. Les parties requérantes estiment qu'elles justifient de l'intérêt requis.

La première partie requérante dans l'affaire n° 5918, l'ASBL « Fédération nationale des greffiers près les cours et tribunaux », a pour objet, selon ses statuts, de développer l'esprit de corps de ses membres et de présenter aux autorités compétentes les *desiderata* et les suggestions de ses membres et des fédérations pour toutes les questions professionnelles d'ordre général. Les dispositions relatives au statut des greffiers des cours et tribunaux et à la procédure disciplinaire applicable à ces greffiers seraient susceptibles d'affecter défavorablement l'objet social de l'association.

La première partie requérante dans l'affaire n° 5921, l'ASBL « Federatie van de Hoofdgriffiers van de Vredegerechten en Politierechtbanken – Provincie Antwerpen », (Fédération des greffiers en chef des justices de paix et des tribunaux de police – Province d'Anvers) a pour objet, en vertu de ses statuts, de contribuer, par tous les moyens qui sont à sa disposition, au développement socioculturel et professionnel de ses membres et de défendre et de diffuser les objectifs de la Fédération nationale. Son action contre une réglementation qui affecte le développement professionnel des personnes nommées greffier en chef d'une justice de paix dans la province d'Anvers s'inscrirait dans le cadre de cet objet statutaire.

Les autres parties requérantes dans les affaires n^{os} 5918 et 5921 se prévalent de leur qualité de greffier en chef. En cette qualité, elles estiment être affectées défavorablement par les dispositions attaquées, étant donné que celles-ci concernent leur statut.

Enfin, les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes dans l'affaire n° 5918 font également valoir qu'en tant que justiciables, elles subissent un préjudice du fait des dispositions attaquées, dans la mesure où celles-ci porteraient atteinte à leur droit à un procès équitable.

A.2.1. Le Conseil des ministres ne conteste pas l'intérêt des parties requérantes. Il estime toutefois que le recours des parties requérantes dans l'affaire n° 5918 est tardif dans la mesure où il est dirigé contre l'article 2 de la loi attaquée, étant donné qu'il n'existait déjà pas de chef de corps pour les greffiers avant l'introduction de la disposition attaquée. Il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que lorsque sont attaquées des dispositions d'une loi modificative qui existaient déjà dans la loi modifiée, la date de publication de l'ancienne loi est prise comme point de départ pour calculer le délai de recours.

A.2.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5918 contestent la tardiveté de leur recours. Dans le cadre de la réforme de la justice réalisée par les dispositions attaquées, deux fonctions sont créées : le « président des juges de paix et des juges au tribunal de police » et le « greffier en chef des justices de paix et du tribunal de police au niveau de l'arrondissement judiciaire ». Seule la première fonction est consacrée en tant que chef de corps, tandis que la seconde ne fait pas partie du personnel judiciaire et que son titulaire ne peut se fonder sur aucune base légale pour être lui-même considéré comme chef de corps. Par conséquent, les parties requérantes estiment qu'il ne saurait être question de tardiveté et que leurs griefs trouvent leur source dans les dispositions attaquées.

Quant au fond

A.3. Le moyen unique dans l'affaire n° 5918 est dirigé contre les articles 2, 43, 44, 1^o, et 44, 2^o, de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire.

Le moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 151, § 1er, et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les dispositions attaquées instaurent, selon les parties requérantes, une différence de traitement qui n'est pas objective et n'est pas raisonnablement justifiée entre, d'une part, les magistrats du siège et du ministère public et, d'autre part, les greffiers et greffiers en chef, alors qu'ils sont tous des organes du pouvoir judiciaire et membres de l'ordre

judiciaire. Les dispositions attaquées instaurent aussi une égalité de traitement qui n'est pas objective et n'est pas raisonnablement justifiée entre, d'une part, les membres du personnel judiciaire et, d'autre part, les greffiers et greffiers en chef, alors que seuls ces derniers sont des organes du pouvoir judiciaire et membres de l'ordre judiciaire.

Les parties requérantes observent que l'indépendance du juge dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles est un principe fondamental consacré par la Constitution, dont peut non seulement se prévaloir le juge mais aussi, notamment en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le justiciable qui doit subir le pouvoir juridictionnel du juge. Tout justiciable a droit à un procès équitable. L'indépendance du greffier garantit le droit à un procès équitable pour le justiciable. Selon les parties requérantes, la position du greffier dans l'organisation judiciaire est dès lors liée à l'article 151 de la Constitution et à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4.1. Dans la première branche du moyen, les parties requérantes critiquent le fait que les articles 2 et 44, 2°, de la loi du 1er décembre 2013, qui modifient les articles 58*bis* et 164, alinéa 2, du Code judiciaire, laissent intacte la différence de traitement entre, d'une part, les magistrats du siège et du ministère public et, d'autre part, les greffiers et les greffiers en chef. Un chef de corps est en effet désigné pour les magistrats du siège et du ministère public, tandis que tel n'est pas le cas pour les greffiers. Par conséquent, c'est un magistrat du siège qui est le responsable final du greffier ou greffier en chef et de son greffe.

Bien que le greffier n'exerce pas de compétence juridictionnelle, cela n'exclut pas, selon les parties requérantes, qu'il soit un organe du pouvoir judiciaire, à côté des juges et des membres du ministère public. Lorsque le greffier commet une faute dans l'exercice de ses fonctions, en tant qu'organe de l'Etat, il risque, outre une sanction disciplinaire, de faire également l'objet de poursuites pénales et civiles. Si le greffier néglige d'accomplir une tâche légalement prescrite, il s'expose, en tant qu'organe de l'Etat, à des poursuites intentées sur la base de l'article 1382 du Code civil. Etant donné que le greffier remplit encore toujours le même rôle et assume les mêmes responsabilités, il doit disposer d'une certaine indépendance vis-à-vis des autres organes du pouvoir judiciaire mais également des organes du pouvoir exécutif. Les parties requérantes font référence à l'arrêt de la Cour n° 138/98, du 16 décembre 1998, pour étayer leur point de vue.

En outre, les parties requérantes considèrent qu'une distinction doit être faite entre le contrôle et l'autorité. Jusqu'au 1er décembre 2008, le greffier autonome se trouvait, en tant que troisième organe du pouvoir judiciaire, sous le contrôle des magistrats du siège et du parquet et du pouvoir exécutif. Depuis le 1er décembre 2008, le greffier n'existe plus en tant que troisième organe du pouvoir judiciaire mais fait partie du personnel d'appui du pouvoir judiciaire. Depuis lors, le greffier est sous l'autorité et donc sous la responsabilité finale du magistrat du siège. En conséquence, le greffier ne dispose plus, dans la structure de l'ordre judiciaire, d'une base légale sur laquelle il puisse se fonder pour remplir son rôle de manière indépendante. Les parties requérantes soutiennent que lorsque le greffier ou le greffier en chef est placé sous l'autorité du magistrat-chef de corps, ce greffier ou greffier en chef ne peut plus être considéré comme un troisième organe indépendant du pouvoir judiciaire.

A.4.2. Les parties requérantes estiment en outre que les articles 44, 1° et 43, de la loi du 1er décembre 2013 instaurent une inégalité de traitement entre, d'une part, les greffiers qui sont attachés à un tribunal ou à une cour au niveau de l'arrondissement judiciaire et, d'autre part, les greffiers qui sont attachés aux justices de paix, excepté celles de Bruxelles et d'Eupen. Les greffes des justices de paix, à l'exception de ceux de Bruxelles et d'Eupen, ne peuvent pas nommer de greffier en chef ou de greffier, étant donné que ce greffier en chef ou greffier doit être nommé dans un greffe au niveau de l'arrondissement judiciaire. Cependant, faute de base légale, il n'existe pas de greffe pour les justices de paix au niveau de l'arrondissement judiciaire. Chaque greffe de tribunal requiert toutefois l'existence d'un greffier en chef, qui assume la responsabilité finale. Il n'existe pas non plus de justification objective et raisonnable à cette distinction.

A.5. Dans la seconde branche du moyen, les parties requérantes allèguent que les articles 2, b) et c), et 44, 1°, de la loi du 1er décembre 2013, qui modifient les articles 58*bis* et 164, alinéa 2, du Code judiciaire, laissent intacte l'égalité de traitement entre, d'une part, les membres du personnel judiciaire et, d'autre part, les greffiers et greffiers en chef, alors qu'aucune justification raisonnable n'existe pour cette égalité de traitement. Le greffier

est placé, avec le personnel judiciaire, sous l'autorité d'un magistrat - chef de corps, alors que les greffiers sont encore toujours un organe du pouvoir judiciaire et n'appartiennent nullement au personnel du siège.

Les parties requérantes concluent qu'en adoptant les dispositions attaquées, le législateur a estimé une nouvelle fois à tort qu'il pouvait assimiler le statut des greffiers à celui des juristes de parquet, des référendaires et des secrétaires de parquet. Il a ainsi méconnu l'arrêt n° 138/98, dont on peut déduire qu'il existe une différence fondamentale entre ces membres du personnel et les greffiers. Le fait que la Cour a entretemps rejeté, par son arrêt n° 150/2008, du 30 octobre 2008, le recours en annulation du chapitre II de la loi du 25 avril 2007 « modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire » n'y change rien, puisque ce rejet résultait d'un moyen jugé irrecevable. Les dispositions attaquées considèrent à tort tous les membres du personnel judiciaire comme des personnes assistant le juge dans les actes de son ministère, sans tenir compte de la position centrale qu'occupe le greffier en raison de ses tâches et missions spécifiques. A cet égard, les parties requérantes renvoient également à l'avis rendu par le Conseil d'Etat sur le projet de loi ayant abouti à la loi du 25 avril 2007 et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.060 du 16 février 2012.

A.6. Selon le Conseil des ministres, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 151 de la Constitution ne s'appliquent pas aux greffiers. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme concerne seulement l'indépendance de la fonction judiciaire et ne concerne donc pas le statut des collaborateurs de la justice. En outre, l'article 151 de la Constitution garantit seulement l'indépendance des membres du pouvoir judiciaire et du ministère public. Par conséquent, cette disposition ne s'applique pas aux greffiers. Le Conseil des ministres observe que les parties requérantes reconnaissent du reste elles-mêmes que l'indépendance du greffier n'est pas consacrée par la Constitution.

A.7.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil des ministres conteste qu'à l'instar des magistrats, les greffiers appartiennent à l'ordre judiciaire et exercent, en vertu de l'article 168 du Code judiciaire, une fonction judiciaire et qu'ils soient dès lors comparables aux magistrats. Dans son arrêt n° 39/2004, du 17 mars 2004, la Cour a déjà reconnu qu'il existait des différences essentielles entre les greffiers et les magistrats. Les greffiers ne disposent pas des mêmes garanties constitutionnelles et ne bénéficient d'aucun privilège de juridiction. Ils accomplissent des tâches d'appui, d'administration et de procédure, qui sont certes d'une importance essentielle pour la bonne administration de la justice, mais qui ne sont pas comparables à la fonction d'un magistrat.

Selon le Conseil des ministres, il est raisonnablement justifié de ne pas prévoir de chef de corps distinct pour les greffiers, qui collaborent au fonctionnement optimal du tribunal. La différence de traitement repose sur un critère pertinent et n'entraîne pas non plus d'effets manifestement disproportionnés. Le contrôle du chef de corps sur le greffier ne s'exerce en effet qu'exceptionnellement. Il ressort des travaux préparatoires que le greffier en chef est chargé de la direction du greffe et que ce n'est qu'en cas de dysfonctionnement de sa part que le chef de corps interviendra. Il en ressort également, selon le Conseil des ministres, que l'article 164 du Code judiciaire n'instaure pas de relation d'autorité entre les magistrats et les greffiers. Le contrôle exercé par le chef de corps n'ôte rien à l'indépendance du greffier en chef ou du greffier.

A.7.2. Le Conseil des ministres estime encore que les parties requérantes exposent de manière erronée qu'aucun greffier en chef ne pourrait être nommé au niveau de l'arrondissement judiciaire, en raison de l'absence d'une base légale. Les parties requérantes déduisent des articles 157 et 163 du Code judiciaire que les greffiers doivent toujours être attachés à un greffe. Etant donné que le greffier en chef des justices de paix de l'arrondissement judiciaire n'est pas attaché à un greffe, cette fonction ne pourrait pas être pourvue. Selon le Conseil des ministres, ce point de vue repose sur une erreur. En effet, la fonction de greffier en chef des justices de paix et des tribunaux de police n'est pas attachée à un greffe précis. L'existence de cette fonction trouve sa base légale dans l'article 164 du Code judiciaire, qui déroge, en tant que règle particulière, aux articles 157 et 163 du Code judiciaire.

S'appuyant sur les travaux préparatoires, le Conseil des ministres déclare que la fonction de greffier en chef auprès des justices de paix a été abrogée parce qu'un greffier en chef au niveau de l'arrondissement judiciaire s'acquitterait des tâches de gestion des différents greffes. La fonction de greffier en chef s'est en effet muée en une fonction de gestion. Par conséquent, l'abrogation de la fonction de greffier en chef dans les justices de paix est pertinente, puisque le greffier en chef n'exerçait que des tâches de gestion limitées.

En outre, selon le Conseil des ministres, cette abrogation n'entraîne pas d'effets manifestement déraisonnables pour les greffiers en chef. Les greffiers en chef qui sont déjà en fonction conservent leur traitement actuel et assisteront, en tant que greffiers de division, le greffier en chef dans la direction des greffes des justices de paix au sein de l'arrondissement judiciaire (article 158, de la loi du 1er décembre 2013, modifié par l'article 8 de la loi du 21 mars 2014). Qui plus est, le législateur a prévu la création de la fonction de greffier - chef de service, lequel sera responsable de la gestion des greffes d'un certain nombre de justices de paix (article 115 de la loi du 1er décembre 2013). Enfin, le Conseil des ministres considère que les dispositions attaquées ne compromettent pas les tâches juridictionnelles du juge de paix, puisque les tâches du greffier au sein d'une justice de paix sont principalement de nature juridique.

A.8. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, le Conseil des ministres observe que les greffiers ne sont pas traités de la même manière que le personnel judiciaire, étant donné que le greffier se trouve sous la direction d'un greffier en chef qui ne sera soumis au contrôle du chef de corps qu'en cas de dysfonctionnement du greffe. Contrairement aux greffiers, les référendaires et les juristes de parquet sont soumis à l'autorité directe du chef de corps.

A.9. Le moyen unique dans l'affaire n° 5921 est dirigé contre les articles 44, 45, 115 et 158 de la loi du 1er décembre 2013 et contre l'article 8 de la loi du 21 mars 2014 portant modification de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire.

Le moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Les dispositions attaquées instaurent, selon les parties requérantes, une différence de traitement qui n'est pas objectivement et raisonnablement justifiée, entre les greffiers en chef actuels, selon qu'ils ont été nommés dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou d'Eupen ou dans un autre arrondissement judiciaire.

A.10.1. Aux termes de l'article 164 du Code judiciaire, il y a dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles un greffier en chef dans chaque justice de paix et dans chaque tribunal de police et les greffiers en chef actuels continuent d'exercer leurs fonctions. Pour Hal-Vilvorde, un régime transitoire particulier a été prévu sur la base de l'article 158/3 de la loi du 1er décembre 2013, inséré par l'article 11 de la loi du 21 mars 2014. Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, les greffiers en chef actuels continuent donc d'exercer leur fonction en tant que greffier en chef autonome par justice de paix, tandis qu'ailleurs, ils perdent des tâches et des responsabilités et se voient confier une mission d'exécution. Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, les greffiers en chef se trouveront directement sous l'autorité et le contrôle du chef de corps de la magistrature, alors qu'ailleurs, ils sont placés sous l'autorité et le contrôle du nouveau greffier en chef, lequel, à son tour, relève de l'autorité et du contrôle d'un magistrat au niveau de l'arrondissement judiciaire.

Pour les greffiers en chef actuels dans les justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le nouveau régime est clair. Ils ne doivent pas entrer en concurrence pour maintenir leur nomination de greffier en chef. Le régime transitoire est totalement incertain en ce qui concerne les autres arrondissements judiciaires : les greffiers en chef actuels doivent entrer en concurrence pour une nomination en tant que greffier en chef ou greffier - chef de service et, qui plus est, certains greffiers en chef sont privés de cette possibilité. En effet, les greffiers en chef actuels des justices de paix sont classés au niveau A22 ou A23, alors que l'article 158 de la loi du 1er décembre 2013, modifié par l'article 8 de la loi du 21 mars 2014, requiert une nomination dans la classe A3. Par conséquent, ces greffiers en chef n'entrent pas tous automatiquement en considération pour une nomination en tant que nouveau greffier en chef, alors que les greffiers en chef dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles conservent leur nomination de greffier en chef dans la nouvelle réglementation, quel que soit leur niveau actuel.

En outre, il n'est pas certain que l'article 158 de la loi du 1er décembre 2013, modifié par l'article 8 de la loi du 21 mars 2014, ait pour conséquence que tous les greffiers en chef soient désignés greffiers de division, à plus forte raison qu'il n'existe pas de division au sein d'un arrondissement judiciaire en ce qui concerne les justices de paix et que les greffiers de division sont désignés par les greffiers - chefs de service, pour lesquels trois postes seulement sont prévus au cadre fixé pour l'arrondissement judiciaire d'Anvers, alors qu'il y a actuellement 29 greffiers en chef.

A.10.2. Le Conseil des ministres estime que les parties requérantes interprètent les dispositions attaquées de manière erronée. Les articles 166 et 167 du Code judiciaire, dont il ressort, selon les parties requérantes, que les greffiers de division sont choisis parmi les greffiers - chefs de service, ne portent pas préjudice à l'article 158, alinéa 2, du Code judiciaire. Cette disposition dispose expressément que les greffiers en chef qui sont en fonction

au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2013 sont désignés par le greffier en chef en tant que greffiers de division. En outre, le greffier en chef peut, conformément à l'article 167 du Code judiciaire, désigner un ou plusieurs greffiers - chefs de service comme greffiers de division pour l'assister dans la direction du greffe. Le nombre maximum de ces greffiers est fixé à l'article 115 de la loi du 1er décembre 2013. On ne saurait dès lors parler d'incertitude.

En outre, le Conseil des ministres observe que la distinction ne résulte pas des lois attaquées mais du fait que le même système n'a pas été instauré pour les greffiers en chef des justices de paix dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Renvoyant à la jurisprudence de la Cour, le Conseil des ministres considère que les observations des parties requérantes ne sauraient conduire à l'inconstitutionnalité des dispositions attaquées.

A.10.3. Les parties requérantes observent que l'interprétation précitée du Conseil des ministres ne résulte pas clairement des dispositions attaquées et suscite en outre de nombreuses questions. L'article 158 de la loi du 1er décembre 2013 ne permet pas de déduire purement et simplement que chaque greffier en chef actuel qui ne devient pas le nouveau greffier en chef est de toute manière désigné comme greffier de division. Selon les parties requérantes, cette disposition peut tout aussi bien signifier que si le nouveau greffier en chef désigne un ou plusieurs greffiers de division, il doit le faire parmi les greffiers en chef actuels. Dans l'autre interprétation, la question se pose de savoir pourquoi l'article 158 de la loi du 1er décembre 2013 prévoit que la désignation comme greffier de division doit être faite par le nouveau greffier en chef. Si la désignation comme greffier de division s'applique de toute façon à chaque greffier en chef actuel, il suffit alors de faire découler cette désignation directement de la loi. Une désignation par le nouveau greffier en chef est alors superflue.

Si l'interprétation du Conseil des ministres était suivie, elle aurait pour effet que tous les greffiers en chef actuels deviendraient, en vertu de la loi, greffiers de division, même ceux qui deviennent greffiers - chefs de service. L'application de l'article 167 du Code judiciaire, en vertu duquel le greffier en chef désigne un ou plusieurs greffiers - chefs de service en tant que greffiers de division, semble alors être exclue, selon les parties requérantes. L'interprétation du Conseil des ministres est également étonnante, étant donné que le greffier de division occupe une fonction spécifique, conformément à l'article 167 du Code judiciaire, au niveau des greffiers - chefs de service. Selon les parties requérantes, la manière dont ces greffiers de division se situent, dans la structure de l'organisation, par rapport aux greffiers - chefs de service, qui sont eux-mêmes également greffiers de division, n'est pas claire. En outre, on n'aperçoit pas clairement de quelles « divisions » il s'agirait, puisque le Code judiciaire ne prévoit aucune division pour les justices de paix, contrairement à ce qui est le cas pour les tribunaux de police.

Les parties requérantes craignent que l'interprétation du Conseil des ministres conduise à terme à des situations aberrantes. En effet, il n'est pas prévu de manière claire ce qui arrivera lorsque ces greffiers de division disparaîtront progressivement du cadre, en vertu de l'article 157 de la loi du 1er décembre 2013. La question se pose alors de savoir si les divisions (qui ne sont pas légalement prévues pour les justices de paix) des greffiers de division restants seront agrandies. En outre, peut entrer en fonction un greffier - chef de service qui n'était pas greffier en chef dans l'ancien système et qui sera confronté à de nombreux greffiers de division. La position de ce greffier - chef de service dans la structure de l'organisation, par rapport à la position des greffiers de division, est floue.

Les parties requérantes soulignent que la différence de traitement a bien été créée par les dispositions attaquées. Ce sont en effet les dispositions attaquées qui prévoient explicitement des exceptions pour les arrondissements judiciaires de Bruxelles et d'Eupen. Les travaux préparatoires confirment que la loi du 1er décembre 2013 a eu pour objectif de redessiner l'organisation judiciaire dans son ensemble. Les parties requérantes attirent l'attention sur le fait que les exceptions prévues pour Bruxelles et Eupen sont directement inscrites à l'article 164 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 44 de la loi du 1er décembre 2013. Contrairement à ce que prétend le Conseil des ministres, la différence de traitement ne découle pas de l'absence d'une réglementation similaire pour les justices de paix et les tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La réglementation légale ne fait pas défaut mais prévoit une exception pour Bruxelles, créant ainsi la différence de traitement.

A.11.1. Les parties requérantes considèrent en outre que les greffiers en chef actuels perdent dans une mesure considérable leurs autonomie et responsabilités spécifiques. Le nouveau greffier en chef est chargé de la direction du greffe et se trouve à cet égard sous l'autorité et le contrôle du chef de corps. Le nouveau greffier en chef répartit les tâches entre les membres et le personnel du greffe et désigne les greffiers qui assistent les magistrats. En revanche, les greffiers en chef actuels, futurs greffiers en chef honoraires, accompliront, sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité hiérarchiques du nouveau greffier en chef, les tâches d'exécution du

greffe telles qu'elles sont décrites dans les articles 168 et 169 du Code judiciaire. La responsabilité directe au niveau cantonal est abandonnée, alors qu'elle est maintenue dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La différence avec le régime transitoire applicable aux greffiers en chef actuels dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles est dès lors considérable.

Les travaux préparatoires justifient la différence de traitement en ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Bruxelles par l'absence d'une gestion centralisée. Tant la section de législation du Conseil d'Etat que divers parlementaires ont critiqué, à juste titre, selon les parties requérantes, la différence de traitement par rapport à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Les parties requérantes sont d'avis que l'absence d'une structure centralisée au niveau de l'arrondissement judiciaire pour les justices de paix et les tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ne saurait justifier la distinction faite. En ce qui concerne les tribunaux de police de Hal-Vilvorde et les justices de paix et le tribunal de police d'Eupen, l'absence d'une telle structure n'a pas constitué un obstacle pour prévoir un greffier en chef coordinateur. Il ne semble dès lors pas exister de lien raisonnable entre la justification donnée et la différence de traitement.

En outre, les parties requérantes soutiennent que le choix de ne pas prévoir une structure centralisée au niveau de l'arrondissement judiciaire pour les justices de paix et le tribunal de police de Bruxelles, par dérogation au régime s'appliquant ailleurs, ne peut être raisonnablement justifié. Les travaux préparatoires ont déclaré qu'une structure centralisée nécessiterait le dédoublement des justices de paix en justices de paix néerlandophones et justices de paix francophones avec un président néerlandophone et un président francophone des juges de paix et des juges de police, ce qui aurait pour effet d'avoir deux chefs de corps qui seraient tous deux compétents pour gérer les justices de paix bilingues et, en outre, les tribunaux de police unilingues. Les parties requérantes observent toutefois que la réglementation prévoit aussi des chefs de corps pour les juges de paix et les juges de police dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. En vertu des articles *72bis* et *186bis* du Code judiciaire, les présidents des tribunaux de première instance sont désignés comme chef de corps des juges de paix et des juges de police, selon des règles complexes qui tiennent compte de la langue. Les parties requérantes n'aperçoivent pas pourquoi ces règles ne pourraient pas être appliquées dans le cadre de la réforme réalisée par la loi du 1er décembre 2013, en prévoyant également une structure centralisée comparable pour les justices de paix et les tribunaux de police, qui tiendrait compte dans le même temps de la situation spécifique de Bruxelles. La section de législation du Conseil d'Etat a également soulevé ce point dans son avis.

Selon les parties requérantes, il était tout du moins possible de prévoir un régime qui entraîne une différence de traitement moins forte. En premier lieu, même en l'absence d'un chef de corps propre aux justices de paix et au tribunal de police, le législateur aurait pu prévoir des greffiers en chef coordinateurs placés sous l'autorité et le contrôle des chefs de corps, comme le prévoit l'article *186bis* du Code judiciaire. En effet, c'est ce qui est également prévu pour l'arrondissement judiciaire d'Eupen et c'est ce qui a été en partie mis en œuvre pour les tribunaux de police de Hal-Vilvorde. En second lieu, le législateur aurait pu effectivement prévoir des chefs de corps propres aux justices de paix et au tribunal de police parallèlement au régime prévu dans les articles *72bis* et *186bis* du Code judiciaire.

A.11.2. Le Conseil des ministres observe que le législateur n'a pas prévu de chef de corps distinct pour tous les juges de paix et juges de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, eu égard à la situation spécifique de Bruxelles. Contrairement aux tribunaux, les justices de paix à Bruxelles n'ont pas été dédoublées en justices de paix néerlandophones et francophones. Si l'on optait pour un président néerlandophone et un président francophone des juges de paix et des juges de police, cela donnerait lieu à la présence de deux chefs de corps, tous deux compétents à égalité pour gérer les justices de paix bilingues et, en outre, les tribunaux de police unilingues. Par conséquent, le législateur a choisi de ne pas prévoir les mêmes règles pour les juges de paix de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles parce que ces derniers n'étaient pas subdivisés selon leur langue, ce qui était le cas des juges de police.

Selon le Conseil des ministres, le législateur a pu estimer qu'il n'était pas nécessaire d'instaurer des corps unilingues de juges de paix, compte tenu du bilinguisme de ces derniers et de leur proximité avec les citoyens. Dans les travaux préparatoires il a été précisé que les greffiers en chef actuels des tribunaux de police et des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles étaient maintenus, au motif qu'une gestion centralisée avec le président des juges de paix et des juges du tribunal de police n'était pas prévue. Etant donné qu'il n'existe pas de chef de corps pour les justices de paix et les tribunaux de police, il ne pouvait pas non plus y avoir, pour les justices de paix, un greffier en chef qui collaborât avec le chef de corps des juges de paix.

Par ailleurs, le Conseil des ministres considère que la comparaison qu'établissent les parties requérantes avec l'arrondissement judiciaire d'Eupen n'est pas pertinente. Même s'il n'existe pas davantage de structure centralisée pour les tribunaux de police et les justices de paix dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen et qu'il n'y a pourtant qu'un seul greffier en chef pour le tribunal de commerce, le tribunal du travail, les justices de paix et le tribunal de police, il y a quand même un chef de corps pour tous ces tribunaux.

La section de législation du Conseil d'Etat a soulevé la question du défaut de motivation de l'absence d'un chef de corps spécifique pour les juges de paix dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et a déclaré que rien n'empêchait de prévoir un président francophone et un président néerlandophone pour les juges de paix et les juges de police. Le Conseil des ministres observe toutefois que cette remarque ne tient pas compte du fait que les modifications relatives aux chefs de corps des justices de paix et des tribunaux de police dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles avaient déjà été apportées par la loi du 19 juillet 2012. Lors des débats sur cette loi, la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas fait valoir de telles observations.

Le Conseil des ministres souligne que si le même régime était prévu pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, cette situation aurait pour effet que chaque président serait compétent pour tous les juges de paix, quelle que soit l'appartenance linguistique du juge en question. Le Conseil des ministres fait référence aux travaux préparatoires, qui exposent qu'il était sans doute impossible de régler cette question autrement, vu la complexité excessive qu'a entraînée la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde. Par conséquent, le Conseil des ministres estime que les travaux préparatoires ont effectivement justifié la raison pour laquelle la réforme réalisée en ce qui concerne les greffiers ne s'applique pas à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Selon le Conseil des ministres, la critique des parties requérantes consistant à dire qu'il aurait tout au moins été possible d'adopter d'autres règles, entraînant une différence de traitement bien moins importante, est tardive. En effet, cette critique est dirigée contre l'article 19 de la loi du 19 juillet 2012 et ne peut dès lors intervenir dans le contrôle de constitutionnalité des dispositions de la loi du 1er décembre 2013.

A.11.3. Les parties requérantes observent que le Conseil des ministres ne nie pas réellement la différence de traitement existant entre les greffiers en chef actuels à Bruxelles et les greffiers en chef actuels dans les autres arrondissements judiciaires. En outre, les parties paraissent être d'accord sur les motifs qui ont été avancés au cours des travaux préparatoires pour justifier la différence de traitement : l'absence de dédoublement des justices de paix à Bruxelles en justices de paix néerlandophones et justices de paix francophones, l'absence d'une gestion centralisée avec un président des juges de paix et des juges de police et le souhait de conserver la réglementation issue de l'accord sur Bruxelles-Hal-Vilvorde. Les parties requérantes estiment que le Conseil des ministres se limite à reproduire ces motifs sans réfuter par ailleurs l'argumentation des parties requérantes quant au fond.

Elles contestent l'argument selon lequel l'existence d'un seul chef de corps pour le tribunal de commerce, le tribunal du travail, les justices de paix et le tribunal de police d'Eupen ôte toute pertinence à la comparaison avec l'arrondissement judiciaire d'Eupen. Selon les parties requérantes, il n'y a aucune raison de considérer qu'il n'est possible de travailler avec des greffiers en chef de coordination que s'il n'y a qu'un seul chef de corps.

Les parties requérantes observent que le Conseil des ministres se limite pour le surplus à déclarer que les modifications concernant les chefs de corps des justices de paix et des tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ont déjà été apportées par la loi du 19 juillet 2012, de sorte que leur critique serait tardive. Les parties requérantes soulignent une fois encore que la différence de traitement découle des dispositions attaquées, qui contiennent un régime pour tous les arrondissements judiciaires et prévoient expressément des exceptions pour les arrondissements judiciaires de Bruxelles et d'Eupen.

Selon les parties requérantes, le fait de remédier à la différence de traitement n'affecterait en outre pas les principes issus de l'accord relatif à Bruxelles-Hal-Vilvorde ou l'équilibre linguistique. De surcroît, l'absence d'observations de la section de législation du Conseil d'Etat, au cours des débats sur la loi du 19 juillet 2012, quant aux règles applicables à Bruxelles ne signifie pas, selon les parties requérantes, que ces règles ne puissent pas être discriminatoires. En outre, les règles introduites à la suite de la loi du 1er décembre 2013 n'existaient pas encore à cette date, de sorte que le Conseil d'Etat ne pouvait pas contrôler les règles applicables à Bruxelles au regard de la réglementation actuellement en cause.

A.12. Enfin, les parties requérantes n'aperçoivent pas de justification objective et raisonnable à la différence entre les greffiers en chef actuels à Bruxelles et les greffiers en chef actuels dans les autres

arrondissements judiciaires en ce qui concerne les conditions de nomination. Les greffiers en chef actuels à Bruxelles ne doivent pas remplir les conditions de l'article 158 de la loi du 1er décembre 2013, modifié par l'article 8 de la loi du 21 mars 2014, pour conserver leur nomination en tant que greffier en chef, alors que les greffiers en chef actuels des autres arrondissements judiciaires doivent satisfaire à des conditions supplémentaires, auxquelles tous les greffiers en chef actuels ne satisfont pas, pour pouvoir concourir en vue d'une nomination en tant que nouveau greffier en chef.

- B -

B.1.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5918 demandent l'annulation des articles 2, 43 et 44, 1° et 2°, de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire (ci-après : la loi du 1er décembre 2013). Les parties requérantes dans l'affaire n° 5921 demandent l'annulation des articles 44, 45, 115 et 158 de la loi du 1er décembre 2013 et de l'article 8 de la loi du 21 mars 2014 portant modification de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire (ci-après : la loi du 21 mars 2014).

B.1.2. Les articles attaqués de la loi du 1er décembre 2013 disposent :

« Art. 2. A l'article 58*bis* du Code judiciaire, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié en dernier lieu par la loi du 19 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, les mots ' juge de paix de complément ', ' juge de complément au tribunal de police ', ' et juge de complément ', ' substitut du procureur du Roi de complément ', ' et substitut de l'auditeur du travail de complément ' sont abrogés;

b) dans le 2°, les mots ' président des juges de paix et des juges au tribunal de police, ' sont insérés entre les mots ' de commerce, ' et les mots ' procureurs du Roi ';

c) dans le 3°, les mots ' président de division ou ' sont insérés entre les mots ' mandats de ' et le mot ' vice-président ' et les mots ' vice-président des juges de paix et des juges au tribunal de police, procureur de division, auditeur de division, ' sont insérés entre les mots ' de commerce, ' et les mots ' premier substitut du procureur du Roi ' ».

« Art. 43. L'article 159 du même Code, rétabli par la loi du 25 avril 2007, est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

‘ Sans préjudice des articles 164 et 173, le personnel judiciaire de niveau A et B est nommé dans un arrondissement. Le personnel judiciaire de niveau C et D est nommé dans l'arrondissement, ou dans une ou deux divisions si le tribunal est composé de plusieurs divisions. Dans les justices de paix, le personnel judiciaire de niveau C et D est nommé dans un canton. De par sa nomination dans un arrondissement, le personnel judiciaire de niveau A et B des justices de paix est nommé d'office dans tous les cantons.

Le greffier en chef du tribunal de commerce et du tribunal du travail peut désigner un membre du personnel de niveau A et B, avec son consentement, dans un autre arrondissement.

Le greffier en chef peut désigner un membre du personnel de niveau C ou D, qui y consent, dans une autre division. Le greffier en chef des justices de paix et du tribunal de police de l'arrondissement peut désigner un membre du personnel de niveau C ou D, qui y consent, dans un autre canton de l'arrondissement ou dans une division du tribunal de police. ’ ».

« Art. 44. A l'article 164 du même Code, remplacé par la loi du 25 avril 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

‘ Il y a un greffier en chef dans chaque cour ou tribunal et, à l'exception de Bruxelles et d'Eupen, dans chaque arrondissement pour le tribunal de police et les justices de paix. ’;

2° dans l'alinéa 2, les mots ‘ du juge au tribunal de police le plus ancien ou du juge de paix, ’ sont abrogés;

3° l'article est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

‘ Dans l'arrondissement de Bruxelles, il y a un greffier en chef dans chaque justice de paix et dans chaque tribunal de police.

Dans l'arrondissement d'Eupen, le greffier en chef du tribunal de première instance exerce les compétences de greffier en chef du tribunal du travail, du tribunal de commerce, du tribunal de police et des justices de paix. ’ ».

« Art. 45. L'article 167 du même Code, remplacé par la loi du 25 avril 2007, est complété par la phrase suivante :

‘ Le greffier en chef peut désigner un ou plusieurs greffiers-chefs de service comme greffier de division pour l'assister dans la direction d'une division, sans préjudice des tâches et de l'assistance visées à l'article 168. ’ ».

« Art. 115. Dans la même loi, il est inséré un article 2, rédigé comme suit :

‘ Art. 2. Le cadre des mandats des présidents et vice-présidents des juges de paix et des juges au tribunaux de police et le cadre des greffiers en chef des justices de paix et des tribunaux de police est établi comme suit :

Arrondissement	Président des juges de paix et des juges au tribunal de police	Vice-président des juges de paix et des juges au tribunal de police	Greffier en chef des justices de paix et des tribunaux de police	Greffiers chefs de service
Anvers	1	1	1	3
Limbourg	1	1	1	2
Louvain	1	1	1	1
Brabant wallon	1	1	1	1
Flandre orientale	1	1	1	3
Flandre occidentale	1	1	1	2
Liège	1	1	1	2
Luxembourg	1	1	1	1
Namur	1	1	1	1
Hainaut	1	1	1	3

’ ».

« Art. 158. Lorsque plusieurs greffiers en chef sont présents dans un tribunal élargi ou dans des justices de paix en vertu des dispositions de la présente loi et du fait de la fusion des arrondissements, un nouveau greffier en chef est nommé à ce tribunal ou dans l’arrondissement en ce qui concerne les justices de paix et le tribunal de police par le biais de la sélection comparative visée à l’article 262, § 2, du Code judiciaire. Les greffiers en chef en fonction au moment de l’entrée en vigueur de cette disposition pourront participer à cette sélection.

Les autres greffiers en chef conservent leur traitement et portent le titre honorifique de leur ancienne fonction. Le nouveau greffier en chef les désigne en tant que greffier de division pour l’assister dans la direction des divisions ou justices de paix ».

B.1.3. L’article 8, attaqué, de la loi du 21 mars 2014, dispose :

« Dans l’article 158 de la même loi, l’alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

‘ Un nouveau greffier en chef est nommé dans chaque nouveau tribunal, au tribunal de première instance d’Eupen, ainsi que dans l’arrondissement pour ce qui est des justices de paix et du tribunal de police. Par dérogation à l’article 274 du Code judiciaire, il est pourvu au poste vacant en faisant appel au personnel judiciaire qui satisfait aux conditions réglementaires prévues pour la classe de métiers A3 dans le niveau A et qui peut y prétendre par promotion, ou au personnel judiciaire déjà nommé dans la classe de métiers A3 avec le titre de greffier en chef. ’ ».

B.2. La loi du 1er décembre 2013 a pour objectif de redessiner l'organisation judiciaire en vue d'une meilleure gestion et d'une plus grande efficacité, de l'élimination de l'arriéré, d'une justice rendue plus rapidement et de meilleurs services (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2858/001, pp. 6-7). Pour atteindre ces objectifs, la loi prévoit tout d'abord un élargissement d'échelle et crée douze arrondissements par une fusion des 27 arrondissements existants. Les nouveaux arrondissements coïncident avec les provinces, à l'exception d'un arrondissement séparé pour Bruxelles et pour Eupen. Selon le législateur, cet élargissement d'échelle offre l'opportunité de transférer les moyens et les compétences stratégiques du niveau central et doit contribuer à mettre un terme à la dispersion des ressources humaines et des moyens (*ibid.*, p. 7). Cette réforme permet ensuite de continuer à développer les possibilités existantes de mobilité horizontale des magistrats et du personnel judiciaire. Grâce à l'élargissement d'échelle et au développement des possibilités de mobilité horizontale, les magistrats et le personnel judiciaire pourraient être mieux affectés en fonction de la charge de travail et de leur spécialisation (*ibid.*, pp. 7-8).

Les justices de paix restent organisées par canton. Leur gestion se fait toutefois au niveau de l'arrondissement, sauf pour Bruxelles et pour Eupen. Etant donné que le greffier en chef a dorénavant un rôle de gestion plus important de par le soutien apporté aux chefs de corps pour la politique du personnel, la politique financière et l'informatique, le législateur a considéré qu'il n'était plus justifié de conserver un greffier en chef pour chaque justice de paix, sauf pour Bruxelles et pour Eupen (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2855/001, p. 15).

B.3. Selon les parties requérantes dans l'affaire n° 5918, les articles 2 et 44, 2°, de la loi du 1er décembre 2013 confirmeraient une différence de traitement non raisonnablement justifiée entre, d'une part, les magistrats du siège et du ministère public et, d'autre part, les greffiers et greffiers en chef, alors qu'ils seraient tous des organes du pouvoir judiciaire, membres de l'ordre judiciaire. Ainsi, le greffier en chef resterait sous l'autorité d'un autre organe du pouvoir judiciaire, c'est-à-dire sous l'autorité d'un « magistrat chef de corps », alors que tel n'est pas le cas pour les magistrats. Les dispositions attaquées confirmeraient également une égalité de traitement non raisonnablement justifiée entre, d'une part, les

membres du personnel judiciaire et, d'autre part, les greffiers et greffiers en chef, alors que seuls ces derniers seraient des organes du pouvoir judiciaire et membres de l'ordre judiciaire.

B.4. L'article 2, attaqué, de la loi du 1er décembre 2013 modifie l'article 58*bis*, 2°, du Code judiciaire, qui énumère les mandats dont les titulaires sont chefs de corps au sein de la magistrature. Dans le prolongement de la réorganisation de la structure territoriale des tribunaux, la disposition attaquée ajoute à cette liste le titulaire du mandat de « président des juges de paix et des juges au tribunal de police ».

Corrélativement, l'article 44, 2°, de la loi du 1er décembre 2013 abroge les mots « du juge au tribunal de police le plus ancien ou du juge de paix » dans l'article 164, alinéa 2, du Code judiciaire, étant donné que la loi attaquée instaure la nouvelle fonction de « président des juges de paix et des juges au tribunal de police » et considère celle-ci comme une fonction de chef de corps.

B.5.1. Le Conseil des ministres estime que le recours dans l'affaire n° 5918 est irrecevable pour cause de tardiveté et de défaut d'intérêt, en tant qu'il est dirigé contre l'article 2 attaqué de la loi du 1er décembre 2013, étant donné que la fonction de chef de corps a déjà été instaurée par une loi antérieure et que les dispositions attaquées ne concernent pas la situation juridique des greffiers.

B.5.2. Un recours dirigé contre une différence de traitement ne résultant pas de la loi attaquée mais déjà contenue dans une loi antérieure est irrecevable.

Toutefois, lorsque, dans une législation nouvelle, le législateur reprend une disposition ancienne et s'approprie de cette manière son contenu, un recours peut être introduit contre la disposition reprise, dans les six mois de sa publication.

Il faut dès lors vérifier si le moyen est dirigé contre des dispositions nouvelles ou s'il concerne des dispositions non modifiées et si les dispositions attaquées affectent les parties requérantes.

B.5.3. Le mandat de chef de corps, tel qu'il est visé à l'article 58*bis*, 2°, du Code judiciaire, a été instauré par l'article 2 de la loi du 22 décembre 1998 modifiant certaines

dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire concernant le Conseil supérieur de la Justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats. Depuis lors, cette disposition a été modifiée à plusieurs reprises.

L'article 2, attaqué, de la loi du 1er décembre 2013 ne fait qu'ajouter le président des juges de paix et des juges au tribunal de police aux titulaires du mandat de chef de corps, à la suite de la modification de la compétence territoriale des tribunaux. Cette disposition ne règle donc en rien le statut juridique des greffiers, tel qu'il est régi par les articles 163 et suivants du Code judiciaire.

B.5.4. La différence de traitement alléguée ne découle pas non plus de l'article 44, 2°, attaqué, de la loi du 1er décembre 2013 qui, combiné avec l'article 2 précité, vise à adapter la réglementation relative aux chefs de corps du pouvoir judiciaire, mais laisse intacte, pour le surplus, la réglementation relative aux greffiers, telle qu'elle est contenue dans l'article 164 du Code judiciaire.

B.5.5. Le grief formulé par les parties requérantes dans l'affaire n° 5918 quant au fait que le législateur aurait instauré, au sein de l'organisation judiciaire, un modèle dual qui traite le greffier comme un membre du personnel judiciaire et non comme un véritable troisième organe de l'organisation judiciaire, aux côtés des juges et du ministère public, est dirigé contre la loi du 25 avril 2007 modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire (ci-après : la loi du 25 avril 2007) et non contre les dispositions attaquées. Par son arrêt n° 150/2008, du 30 octobre 2008, la Cour a d'ailleurs rejeté le recours en annulation du chapitre II de la loi précitée du 25 avril 2007.

B.6. Le recours dans l'affaire n° 5918 est dès lors irrecevable en tant qu'il est dirigé contre les articles 2 et 44, 2°, de la loi du 1er décembre 2013.

B.7. En ce qui concerne les articles 43 et 44, 1°, de la loi du 1er décembre 2013, les parties requérantes dans l'affaire n° 5918 font valoir que ces articles font naître une différence de traitement non raisonnablement justifiée entre les greffes liés aux cours et tribunaux au niveau de l'arrondissement et les greffes liés aux justices de paix, à l'exception de Bruxelles

et Eupen. Ainsi, il serait impossible de nommer un greffier en chef ou un greffier au sein d'une justice de paix, étant donné que ceux-ci doivent être nommés au sein d'un greffe au niveau de l'arrondissement et qu'en ce qui concerne les justices de paix, il n'existe pas de greffe au niveau de l'arrondissement, alors que tel est le cas pour les autres greffes des cours et tribunaux. Les dispositions attaquées seraient donc contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 151 de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.8.1. Selon le Conseil des ministres, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne contiendrait aucune garantie quant à l'indépendance et à l'impartialité du greffier. Le greffier ne participerait en aucune manière à la véritable fonction de juger. Par conséquent, l'article 6 de la Convention ne serait pas applicable en l'espèce et cette disposition ne pourrait pas être combinée avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Il en irait de même pour l'article 151, § 1er, de la Constitution.

B.8.2. L'article 151, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution dispose :

« Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite ».

Cette disposition constitutionnelle garantit exclusivement l'indépendance des magistrats du siège et du ministère public. L'article 151, § 1er, ne s'applique pas aux greffiers.

B.8.3. L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. [...] ».

L'on ne saurait déduire de cette disposition conventionnelle que les garanties d'indépendance et d'impartialité de la justice qu'elle mentionne concerneraient également l'indépendance et l'impartialité du greffier. S'il est vrai que le greffier est chargé

d'importantes missions dans le cadre d'une bonne administration de la justice, il ne participe pas – contrairement aux magistrats du siège et du ministère public – à la fonction de juger proprement dite ou à la mise en mouvement effective des poursuites.

B.8.4. En conséquence, la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 151, § 1er, de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut pas utilement être invoquée.

La Cour limite son examen du moyen à la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.9.1. Dans la réforme judiciaire, les justices de paix continuent d'être organisées par canton. La loi du 1er décembre 2013 marque une première étape vers une gestion autonome, en créant un comité de direction propre aux justices de paix et au tribunal de police au niveau de l'arrondissement. Siègent au sein de ce comité de direction le président, un vice-président ayant toujours une autre qualité que le président et le greffier en chef (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2858/001, p. 15).

B.9.2. Selon le législateur, il n'est plus justifié de conserver un greffier en chef pour chaque justice de paix, étant donné que la gestion a été prévue au niveau de l'arrondissement et que le greffier en chef a dorénavant un rôle de gestion plus important de par le soutien apporté aux chefs de corps pour la politique du personnel, la politique financière et l'informatique. Les greffiers de la justice de paix peuvent ainsi se concentrer sur les tâches juridictionnelles. Chaque juge de paix conserve un greffier pour ces tâches (*ibid.*).

Pour la gestion des greffes, répartis le cas échéant en plusieurs divisions, le greffier en chef des justices de paix et des tribunaux de police peut se faire assister par des greffiers-chefs de service qu'il désigne (*ibid.*, p. 36). Le nombre de greffiers-chefs de service par arrondissement judiciaire est fixé à l'article 115 de la loi du 1er décembre 2013.

B.10.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5918 estiment à tort que, faute de greffe au niveau de l'arrondissement pour les justices de paix, il ne pourrait être pourvu à des fonctions de greffier en chef des justices de paix et des tribunaux de police. En effet, la

fonction de greffier en chef des justices de paix et des tribunaux de police trouve son fondement légal dans l'article 44, 1°, de la loi du 1er décembre 2013, qui modifie l'article 164 du Code judiciaire.

B.10.2. En outre, les greffiers peuvent toujours être nommés aux greffes liés aux justices de paix. L'article 117 de la loi du 1er décembre 2013, qui remplace l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 déterminant le cadre du personnel des justices de paix, fixe le nombre de greffiers par arrondissement. L'article 115 de la loi du 1er décembre 2013, qui remplace l'article 2 de la loi du 16 juillet 1970 déterminant le cadre du personnel des tribunaux de police, fixe le nombre de greffiers en chef des justices de paix et des tribunaux de police et le nombre de greffiers-chefs de service par arrondissement judiciaire.

B.10.3. L'article 43, attaqué, de la loi du 1er décembre 2013, qui complète l'article 159 du Code judiciaire, précise que par la nomination dans un arrondissement, le personnel judiciaire de niveau A – à savoir le greffier en chef et le greffier-chef de service – et B – à savoir le greffier – des justices de paix est nommé d'office dans tous les cantons. Cette disposition constitue un volet du développement de la mobilité horizontale du personnel. Grâce à cette disposition, les greffiers des justices de paix peuvent exercer dans tous les cantons de l'arrondissement (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2858/003, p. 45; *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2858/007, pp. 99-100).

B.11. Dans la mesure où il est dirigé contre les articles 43 et 44, 1°, de la loi du 1er décembre 2013, le moyen n'est pas fondé.

B.12.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5921 font valoir que les articles 44, 45, 115 et 158 de la loi du 1er décembre 2013 et l'article 8 de la loi du 21 mars 2014 font naître une différence de traitement non raisonnablement justifiée entre les greffiers en chef des justices de paix qui étaient en fonction au moment de l'entrée en vigueur des dispositions précitées, selon qu'ils ont été nommés au sein des arrondissements judiciaires de Bruxelles ou d'Eupen ou au sein d'un autre arrondissement judiciaire. Les dispositions attaquées seraient dès lors contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.12.2. Les parties requérantes dénoncent le fait que les dispositions attaquées permettent aux personnes qui exerçaient la fonction de greffier en chef à Bruxelles et à Eupen avant l'adoption des dispositions attaquées de rester en fonction comme greffiers en chef autonomes, sous l'autorité d'un magistrat chef de corps, alors que dans les autres arrondissements, ces personnes sont placées sous l'autorité du nouveau greffier en chef, si bien qu'elles perdent considérablement en autonomie et en responsabilité. Les parties requérantes dénoncent également le fait que, contrairement à ce qui est le cas à Bruxelles et à Eupen, ces personnes doivent entrer en concurrence avec leurs collègues si elles souhaitent se porter candidates à la fonction de greffier en chef pour le tribunal de police et les justices de paix. Enfin, les parties requérantes font valoir qu'il ne serait pas certain que toutes les personnes qui exerçaient la fonction de greffier en chef au moment de l'entrée en vigueur des dispositions attaquées peuvent aussi être désignées comme greffier de division.

B.13. En vertu de l'article 164 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 44 attaqué, il y a désormais un greffier en chef dans chaque cour ou tribunal et, à l'exception de Bruxelles et d'Eupen, dans chaque arrondissement pour le tribunal de police et les justices de paix. Dans l'arrondissement de Bruxelles, il y a un greffier en chef dans chaque justice de paix et dans chaque tribunal de police. Dans l'arrondissement d'Eupen, le greffier en chef du tribunal de première instance exerce les compétences de greffier en chef du tribunal du travail, du tribunal de commerce, du tribunal de police et des justices de paix.

B.14.1. Il ressort de la genèse des dispositions attaquées que le législateur a jugé nécessaire d'instaurer un régime adapté pour l'arrondissement judiciaire d'Eupen, en raison de la taille restreinte de ce dernier. La taille limitée de cet arrondissement et le souhait de la Communauté germanophone de disposer d'une structure propre ont amené le législateur à attribuer à Eupen un seul chef de corps pour tous les tribunaux, à savoir le président du tribunal de première instance, et un greffier en chef de coordination pour tous les greffes (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2858/001, pp. 24 et 36; *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2858/007, p. 7).

B.14.2. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, il n'y a pas un greffier en chef par justice de paix dans l'arrondissement d'Eupen. Le greffier en chef du tribunal de première instance de cet arrondissement exerce en effet les compétences du greffier en chef notamment auprès des justices de paix de cet arrondissement. Par conséquent,

la différence de traitement dénoncée n'existe pas, en tant que la comparaison est faite avec cet arrondissement.

B.15.1. Selon les travaux préparatoires relatifs à la loi attaquée, la justification de la structure principale particulière des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles se trouve dans la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde et donc dans la loi du 19 juillet 2012 (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2858/001, p. 24, et DOC 53-2858/007, p. 58).

En vertu de cette loi, le tribunal de première instance, le tribunal de commerce, le tribunal du travail et le tribunal d'arrondissement de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont dédoublés sur la base de la langue, de sorte que, pour chacune de ces juridictions, un tribunal francophone et un tribunal néerlandophone sont compétents pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. En ce qui concerne le tribunal de police, seul le tribunal de police de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale est dédoublé. Les justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ainsi que les tribunaux de police dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde ne sont pas dédoublés.

B.15.2. L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 1er décembre 2013 fait état de la situation spécifique de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles :

« Contrairement aux tribunaux, les juges de paix à Bruxelles ne sont pas dédoublés en juge de paix néerlandophones et francophones. S'il fallait choisir entre un président francophone et néerlandophone pour les juges de paix et les juges au tribunal de police, cela conduirait à deux chefs de corps compétents pour la direction des juges de paix bilingues et pour les tribunaux de police unilingues.

Pour cette raison, à Bruxelles, le choix est fait de conserver le régime de la loi portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2858/001, p. 24).

B.15.3. Faute de dédoublement total, les justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ne se voient pas attribuer un chef de corps propre, mais les présidents des deux tribunaux de première instance conservent leurs compétences actuelles sur les juges de paix et les juges au tribunal de police (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2858/007, p. 7).

Corrélativement, le législateur a opté pour le maintien, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, des greffiers en chef dans les tribunaux de police et les justices de paix, parce qu'il n'y avait pas de direction couplée avec le président des juges de paix et des juges au tribunal de police. (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2858/001, p. 36).

B.15.4. L'objectif d'équilibre communautaire recherché dans le cadre de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles peut justifier qu'une distinction soit opérée entre l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et les autres arrondissements judiciaires. Toutefois, la Cour doit encore examiner si les mesures attaquées ne produisent pas d'effets disproportionnés.

B.16.1. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.16.2. Si le législateur estime un changement de politique nécessaire, il peut juger que celui-ci s'applique immédiatement et il n'est en principe pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire fait naître une différence de traitement non raisonnablement justifiée ou s'il est porté une atteinte disproportionnée au principe de confiance.

B.16.3. Bien que les justices de paix restent organisées par canton, la loi attaquée vise à centraliser leur gestion au niveau des nouveaux arrondissements judiciaires. Dans le prolongement de la réforme opérée par la loi du 25 avril 2007, le greffier en chef exerce une fonction de management, axée sur le soutien à apporter au chef de corps en matière de politique du personnel, de politique financière et d'informatique (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2858/001, p. 15). Sans préjudice des tâches et de l'assistance visées à l'article 168 du Code judiciaire, le greffier en chef est chargé de diriger le greffe, sous l'autorité et la surveillance du chef de corps avec lequel il se concerte régulièrement. Il répartit les tâches entre les membres et le personnel du greffe et désigne les greffiers qui assistent les magistrats (article 164 du Code judiciaire). Etant donné que la gestion est

désormais assurée au niveau de l'arrondissement, la loi attaquée ne prévoit plus qu'un seul greffier en chef dans chaque arrondissement pour le tribunal de police et les justices de paix.

B.16.4. L'article 158, alinéa 2, de la loi du 1er décembre 2013 prévoit que les greffiers en chef qui étaient en fonction à la date de son entrée en vigueur conservent leur traitement et le titre honorifique de leur ancienne fonction. En outre, le nouveau greffier en chef les désigne comme greffier de division pour l'assister dans la direction des divisions ou justices de paix (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2858/001, pp. 59 et 156). Ainsi, les greffiers en chef qui étaient en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2013 exercent leur fonction de greffier de division et conservent leurs droits acquis. Bien que les tâches de gestion soient désormais principalement assumées par le greffier en chef au niveau de l'arrondissement, les greffiers des justices de paix continuent à exercer toutes les tâches qui leur sont confiées en vertu de l'article 168 du Code judiciaire. Enfin, toutes les personnes qui exerçaient la fonction de greffier en chef au moment de l'entrée en vigueur de la loi attaquée peuvent se porter candidates à la nouvelle fonction de greffier en chef via la sélection comparative visée à l'article 262, § 2, du Code judiciaire, si elles satisfont aux conditions prévues à cet effet.

B.16.5. Compte tenu de ce qui précède, les effets des mesures attaquées ne sont pas disproportionnés aux objectifs poursuivis par le législateur.

B.17. Le moyen unique dans l'affaire n° 5921 n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 28 mai 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen